

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°28

---

<b>Réunion du :</b>	23 septembre 2025
<b>Président de la CR :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
<b>Assiste :</b>	Loanne DABURON

---

#### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers de changement de clubs

### 2.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

#### **Dossier ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (513894) – Demande d'exemption du cachet mutation pour les licenciées en provenance du club U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (513894) aux services de la Ligue indiquant notamment : *« Nous nous permettons de vous démarcher, car nous avons été sollicités par 2 joueuses des Lucs sur Boulogne, pour intégrer éventuellement notre club. Elles nous ont fait part de la dissolution de l'équipe en D1 ... Étant donné qu'elles ont pris une licence aux Lucs, il y aurait mutation. Dans ce cas de figure exceptionnel, est-ce possible de ne pas appliquer de frais si ces joueuses signent chez nous ? Cela leur permettrait de continuer de jouer au foot, en intégrant notre club. Elles devraient venir essayer demain soir. »*

Considérant que le club ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (513894) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueuses Seniors Féminines en provenance du club U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 23.09.2025, date de la présente Commission, le club U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553) n'a pas d'équipe « Libre/Senior/Féminine » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

Considérant que la catégorie Seniors Féminines du club U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553) a été déclarée en inactivité le 01.07.2025.

**Par ces motifs,**

**La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses Seniors Féminines quittant un club non-engagé en Seniors Féminines, pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans la catégorie susmentionnée.**

**Dossier J.S. ALLONNES (519603) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs U15 en provenance du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club J.S. ALLONNES (519603) aux services de la Ligue indiquant notamment : « Le club de la JS Allonnes souhaite attirer votre attention sur la situation concernant la création de l'entente entre l'USN Spay et le club d'Arnage. Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la LFPL, la demande de création d'une entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Or, cette entente a été constituée et communiquée postérieurement au 28 juillet 2025 (le 10 septembre 2025) date limite fixée pour les engagements. Nous considérons donc que cette entente est caduque et non conforme aux règlements en vigueur. De plus, cette démarche a pour conséquence directe et pour seul but d'empêcher plusieurs jeunes joueurs de pratiquer leur sport, ce qui va à l'encontre des valeurs éducatives et sportives que nous défendons. Nous rappelons que nous avons, par courrier précédent, sollicité la dispense du cachet mutation pour les joueurs U15 de l'USN Spay, suite au forfait général de cette catégorie, correspondant à une situation d'inactivité partielle. Les joueurs concernés sont :

- Pierre Noa
- Métivier Ewen
- Yzeux Liam
- Houssin Ruben
- Jladou Noam

Catégorie : U15

Club d'origine : USN Spay

Club d'accueil : JS Allonnes

Au regard de la réglementation et dans un souci de continuité sportive et éducative, nous vous demandons de bien vouloir :

1. Constater la non-conformité de l'entente Spay / Arnage, formée hors délai.
2. Valider la mutation sans cachet des joueurs listés ci-dessus vers la JS Allonnes, conformément aux dispositions relatives à l'inactivité partielle du club de l'USN Spay sur la catégorie U15. ».

En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. ».

Considérant que seul le Comité de Direction du District concerné est compétent pour valider les ententes et, que, par conséquent, la Commission de céans n'est pas compétente pour statuer sur la régularité de cette entente.

Considérant que le club J.S. ALLONNES (519603) s'interroge également sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs U15 en provenance du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

Considérant que le 23.09.2025, date de la présente Commission, le club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U15.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de refuser l'exemption du cachet « Mutation » sur les licences des joueurs U15 en provenance du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Dossier A.C.S DERVALIERES NANTES (519195) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs U15 en provenance du club SPORTING CLUB DE NANTES (563770)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club A.C.S DERVALIERES NANTES (519195) aux services de la Ligue indiquant notamment : « A la suite de notre entretien téléphonique et comme convenu, je vous adresse ce courrier afin d'attirer votre attention sur la situation particulièrement préoccupante de plusieurs jeunes joueurs U15 qui, malgré nos démarches et nos efforts, se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de pratiquer le football.

1. Contexte A l'issue de la saison 2024-2025, les familles de ces jeunes ont été officiellement informées par le Sporting Club de Nantes qu'aucune équipe U15 ne serait constituée pour la saison 2025-2026. Faute de solution interne, elles ont été invitées à se tourner vers d'autres structures. Ces familles disposent d'attestations écrites confirmant cette information. Souhaitant assurer la continuité de leur parcours sportif, les joueurs ont sollicité une licence auprès de notre club, l'ACS Dervallières. Pour les accueillir dans de bonnes conditions, nous avons : -recruté un nouvel éducateur diplômé, -créé une nouvelle équipe U15, -déposé l'ensemble des demandes de licences auprès du District de Loire-Atlantique. Cependant, la procédure est aujourd'hui bloquée car le Sporting Club de Nantes n'a pas mis officiellement en sommeil la catégorie U15, celle-ci étant administrativement rattachée à une équipe U14.

2. Risques liés à cette situation De ce fait, plusieurs adolescents restent privés de pratique régulière, alors que même qu'ils ont rempli toutes les obligations nécessaires à leur mutation. Cette situation est préjudiciable à leur développement sportif, éducatif et social. Laisser des jeunes, issus de quartiers populaires, sans activité sportive va directement à l'encontre : -du principe d'accès pour tous aux activités physiques et sportives posé à l'article L.100-1 du Code du sport, qui impose aux fédérations de garantir l'égal accès à la pratique sportive, -de l'article 79 des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit que des mesures dérogatoires peuvent être prises afin de permettre la pratique en cas de circonstances exceptionnelles.

3. Demande expresse Nous sollicitons donc l'intervention de la Ligue des Pays de la Loire afin qu'une solution rapide et équitable soit trouvée. Il serait contraire à l'esprit du football et des textes fédéraux que des blocages administratifs privent durablement des enfants de leur droit légitime à pratiquer leur sport.

4. Liste des joueurs concernés -Kouyaté Macky -Tran Quentin -Ali Diaby -Oussman Alpha Diallo -Ismaël Sangaré -Sylla Amara Yves

Nous insistons sur le fait que l'ACS Dervallières a agi avec responsabilité et bonne foi, uniquement dans l'intérêt de ces jeunes. Le maintien de la situation actuelle représente une atteinte à leur droit à la pratique sportive et un risque social majeur. ».

Considérant que le club A.C.S DERVALIERES NANTES (519195) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs U15 en provenance du club SPORTING CLUB DE NANTES (563770).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

Considérant que le 23.09.2025, date de la présente Commission, le club SPORTING CLUB DE NANTES (563770) n'a pas d'équipe « Libre U15 » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

**Par ces motifs,**

**La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs U15 quittant un club non-engagé en Libre U15, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club »,**

**dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

**Dossier A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs Seniors-Vétérans en provenance de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *L'ASI Mûrs-Erigné a effectué une demande de licence pour Assad ARRATBAOUI, né le 30/11/1987, n° 450625830. Or, le club de Saint-Barthélemy n'a pas engagé d'équipe Vétérans pour la saison 2025-2026. C'est pourquoi l'ASI Mûrs-Erigné demande l'exemption du cachet de mutation et des frais afférents.* ».

La Commission prend connaissance du courriel transmis par le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *Nous souhaitons mettre en inactivité partielle notre équipe vétérans. Il est impossible de faire la démarche/manipulation sur footclub directement. L'équipe vétérans ne remonte pas dans les équipes proposées. Est-il possible pour vous d'opérer à une manipulation afin de régulariser cette situation svp ? Nous ne proposerons pas d'équipe vétérans pour la saison 2025-2025* ».

Considérant que le club A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de Seniors-Vétérans en provenance de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643).

Considérant que le 23.09.2025, date de la présente Commission, le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL n'a pas d'équipe « Libre/Senior/Vétérans » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

La Commission rappelle également que les joueurs Seniors-Vétérans sont des joueurs de catégorie Seniors, ce qui, en principe, ne permet pas de considérer qu'en cas de suppression de l'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans, mais d'existence d'une offre de pratique Seniors, le club se trouverait dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, de proposer aux Seniors-Vétérans une compétition ouverte à leur catégorie d'âge puisqu'il s'agit de Seniors.

Toutefois, la Commission estime que la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum des joueurs, il est possible, en l'espèce, (absence d'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans dans le club quitté, mais maintien d'une offre de pratique des Seniors), d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs intéressés uniquement pour les compétitions Seniors-Vétérans.

**Par ces motifs,**

**La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs Seniors-Vétérans quittant un club non-engagé en Seniors-Vétérans, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

### 3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

